

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cytocare.fr

Demande n° FR-2024-03806



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société REVITACARE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

### i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cytocare.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cytocare.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cytocare.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. » (Art. L 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

La société REVITACARE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 451077606 (le « Requéran ») (KBIS de la société REVITACARE en ANNEXE 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cytocare.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques)

Nous avons un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cytocare.fr> enregistré le 28/10/2023. (Whois du nom de domaine cytocare.fr en ANNEXE 2)

La société REVITACARE (le « Requéran ») est une société française fondée en 2003. Nous sommes un laboratoire français spécialisé dans la recherche, la conception, la fabrication de dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique, dédiés à la médecine esthétique et à la cosmétologie pour prévenir, corriger le vieillissement cutané et traiter les problèmes capillaires. (Informations concernant la société REVITACARE en ANNEXE 3)

Nous sommes titulaires de marques « CYTOCARE », dont (Copies des marques en ANNEXE 4) :

- La marque internationale CYTOCARE n°1283159 déposée le 05 novembre 2015.
- La marque française CYTOCARE n°3530418 déposée le 11 octobre 2007.

Nous sommes titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque « CYTOCARE » : <cytocare.net>, <cytocare.paris>, <cytocareparis.fr>, <cytocare.shop>... (Whois des noms de domaine en ANNEXE 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking proposant la vente du nom de domaine. (Copie du site web litigieux en ANNEXE 5)

Le nom de domaine litigieux <cytocare.fr> est composé de la marque <CYTOCARE> dans son intégralité.

En conséquence, nous disposons de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cytocare.fr>.

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <cytocare.fr> est similaire aux marques antérieurs « CYTOCARE » au

point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « CYTOCARE » dans son intégralité. Les internautes pourraient par conséquent croire que le nom de domaine est lié au requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD « .FR » ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cytocare.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CYTOCARE ».

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « CYTOCARE ».

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement. Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Nous sommes un laboratoire français spécialisé dans la recherche, la conception, la fabrication de dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique, dédiés à la médecine esthétique et à la cosmétologie pour prévenir, corriger le vieillissement cutané et traiter les problèmes capillaires.

De plus, une recherche sur le moteur de recherche « Google » des termes « CYTOCARE » ou « CYTOCARE France » affiche des résultats en rapport avec la société Revitacare. (Résultats Google d'une recherche des termes « CYTOCARE » en ANNEXE 6)

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de confusion. Par conséquent, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper ou alors de revendre le domaine et en tirer profit. (Prix de vente du domaine cytocare.fr actuellement détenu par le Titulaire en ANNEXE 7)

Ainsi, nous sollicitons du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <cytocare.fr> à notre profit.

##### LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Copie de l'extrait K-BIS REVITACARE

ANNEXE 2 : Whois du nom de domaine litigieux

ANNEXE 3 : Informations concernant REVITACARE

ANNEXE 4 : Copie des marques REVITACARE

ANNEXE 5 : Copie du site web litigieux

ANNEXE 6 : Résultats Google d'une recherche des termes « CYTOCARE »

ANNEXE 7 : Prix de vente du domaine *cytocare.fr* actuellement détenu par le Titulaire »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cytocare.fr> est identique à la marque verbale française « CYTOCARE » du Requérant, numéro 3530418 enregistrée le 11 octobre 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cytocare.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « CYTOCARE » du Requérant, numéro 3530418 enregistrée le 11 octobre 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société REVITACARE qui se présente comme un laboratoire français spécialisé dans la recherche, la conception, la fabrication de dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique, dédiés à la médecine esthétique et à la cosmétologie pour prévenir, corriger le vieillissement cutané et traiter les problèmes

- capillaires (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire d'une marque verbale française « CYTOCARE », numéro 3530418 enregistrée le 11 octobre 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 et 5 ainsi que d'une marque verbale internationale ne désignant pas la France « CYTOCARE », numéro 1283159 enregistrée le 5 novembre 2015 pour les classes 3 et 5 (*annexes 4 et 5*) ;
  - Le Requérant utilise les marques susmentionnées dans le cadre de l'exploitation d'une gamme de produits de médecine esthétique et de cosmétologie (*annexe 6*) ;
  - Le Requérant déclare être titulaire des noms de domaine <cytocare.net>, <cytocare.paris>, <cytocareparis.fr> et <cytocare.shop> ; Cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
  - Le nom de domaine <cytocare.fr> est la reprise à l'identique de la marque verbale française antérieure « CYTOCARE » du Requérant, numéro 3530418 enregistrée le 11 octobre 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 et 5 ;
  - Le Requérant indique que le Titulaire :
    - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cytocare.fr> ;
    - N'est pas en lien avec lui ;
  - La capture d'écran des résultats obtenus après une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « cytocare » démontre que l'ensemble des résultats sont en lien avec le Requérant (*annexe 6*) ;
  - Au vu de la capture d'écran fournie par le Requérant (*annexe 32*), le nom de domaine <cytocare.fr> redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes. En en-tête du site web, il est mentionné « *Ce nom de domaine (cytocare.fr) est à vendre* » (*annexe 5*) ;
  - En s'appuyant sur les recherches effectuées sur le site web mondomaine.ovh, il est indiqué que le nom de domaine <cytocare.fr> est disponible à l'achat au prix de 3 225, 35 euros (*annexe 7*) ;
  - Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cytocare.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cytocare.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cytocare.fr> au profit du Requérant, la société REVITACARE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

